

## Les Infanços de Navarre et du Pays de Labourd\*

(The Infanços from Navarre and Lapurdi)

Elsó, Martín

[BIBLID \[1136-6534\(1998\)11:7-24\]](#)

---

*Martín Elso distingue les deux catégories d'infanços de Navarre: les "hijosdalgo de linaje" (noblesse d'origine et de sang) et les "infanzones de carta" (qui accédaient à la classe noble par privilège gracieux du roi). L'auteur publie ensuite un document de 1505 sur l'infançonage en Labourd suivi d'une liste des maisons qui au XVIII<sup>e</sup> siècle pouvaient être réputées infançonnes.*

*Martín Elso Nafarroako infanzonien bi kategoriak definitzen ditu: "leinuko kapareak" (jatorri eta odolezko noblezia) eta "gutunezko infanzoiak" (erregearen graziazko pribilegioaz noble bilakatzen zirenak). Egileak Lapurdiko infanzoiari buruzko 1505eko dokumentua argitaratzen du, eta ondoren XVIII. mendean infanzoi-etxetzat har zitezkeen zerrenda dakar.*

*Martín Elso define las dos categorías de infanzones de Navarra: los "hijosdalgo de linaje" (nobleza de origen y de sangre) y los "infanzones de carta" (que ascendían a nobles por gracioso privilegio del rey). El autor publica un documento de 1505 sobre el infanzonazgo en Laburdi, seguido de una relación de casas que en el siglo XVIII podían considerarse infanzonas.*

---

\* *EJ*, vol. III, nº 2-3, 1949, p. 275-284.

Dans un récent numéro de «Eusko-Jakintza», notre confrère, Monsieur Jean Etcheverry-Ainchart, nous a montré combien était équivoque, dans la hiérarchie des classes sociales de la Basse-Navarre, sous l'ancien régime, la situation des infançons. Fiers de leur titre, prétendant aux privilèges et exemptions de la noblesse, tolérés par les gentilshommes auxquels ils s'étaient agrégés, ils voyaient leurs droits usurpés, vivement contestés par les roturiers sur lesquels tombait la charge des impositions auxquelles les infançons s'étaient soustraits. Les divers procès engagés sur cette question aboutirent à des résultats contradictoires et, en conclusion, il ne fut jamais donné des infançons une définition bien claire permettant de répondre à la question souvent posée: étaient-ils les derniers parmi les nobles ou les premiers parmi les roturiers?

Dans le Pays de Labourd, la classe des infançons était plus nombreuse que celle des gentilshommes notoires; leurs maisons jouissent encore de nos jours d'une considération qui les identifie aux biens nobles authentiques; nous croyons qu'une étude un peu serrée sur les infançons labourdins ne manquera pas d'intérêt.

Dans le haut moyen-âge, le royaume de Navarre, avec ses vicomtes, imposa ses règles féodales au Labourd et à la Basse-Navarre. Nous allons, en remontant à la source, tâcher d'expliquer ce que l'on entendait par infançon dans le vieux royaume Vascon; Don Martin de Viscay nous en instruit parfaitement lorsqu'il écrit:

«Y porque ninguno repare en el nombre singular que tiene la nobleza Baxa Navarra; advierto que infançon, hidalgo gentil-hombre, escudero significan una misma nobleza, sin añadir ni quitar calida alguna... sea de la originación lo que fuere; ya en España el nombre de hidalgo y hidalgura, no es otra cosa más que el de infançon é infançonía.

En Navarre, le mot infançon était donc synonyme de noble et il s'appliquait indistinctement à tous les gentilshommes. Ce ne fut qu'à mesure que le royaume de Castille étendit son emprise sur le reste de la péninsule qu'il fit place à celui d'hidalgo.

Il y avait en Navarre, deux catégories d'infançons; les «hijosdalgo de linaje» et les «infanzones de la carta». Les premiers constituaient la noblesse d'origine et de sang; ils descendaient d'une lignée d'hommes libres sans trace de roture; en principe, leurs ancêtres furent des «respiradores y pobladores de la tierra», c'est-à-dire, les premiers compagnons du roi à l'aube de la conquête de l'Espagne sur les Maures; nous dirons aujourd'hui, «les compagnons de la Libération».

Contrairement à ce qui se passait en Castille où la terre conquise appartenait au roi seul qui en était le seigneur souverain, les monarques de Navarre et d'Aragon fractionnaient leur souveraineté en la partageant avec leurs barons: «Et esto, dit le fuero de Sobrarbe, porque ellos nos ayudaron a ganar é emparar, é defender las tierras é conqwerirlas de los moros, é reternelas». La propriété territoriale était donc propre au roi et aux nobles d'origine, et de ce fait, exempte de servitude.

Les seconds, les «infanzones de carta», étaient des laboureurs (labradores de realengo) attachés aux terres du roi, qui accédaient à la classe noble par privilège gracieux du monarque. Ces anoblis portaient communément le nom de «infanzones de abarca», du nom de la chaussure portée habituellement par le peuple attaché à la glèbe, dont ils étaient issus. Les infançons de abarca, en accédant à la noblesse et en devenant les propriétaires absolus des terres qu'ils cultivaient jadis pour le compte du roi, ne furent pas pour cela déchargés de toute obligation féodale; ils lui devaient, néanmoins un cens annuel d'un «cahiz» de blé, un autre d'avoine

et une conque de vin. De plus leurs terres ne pouvaient sortir par la vente ou de quelque façon que ce fut, de la classe des «infanzones de carta» ceci pour éviter qu'elles devinssent la propriété de nobles d'origine qui n'auraient pas tardé d'esquiver ou de contester le paiement de l'imposition.

L'existence des infançons de abarca apparaît au début du XII<sup>e</sup> siècle, dans le privilège d'Olite de Don Garcia Ramirez (1147). A partir d'Alonso le Batailleur et surtout de Philippe d'Evreux, les rois ajoutèrent aux faveurs individuelles, des grâces plus larges qui s'appliquaient à toute une ville ou à toute une vallée. En 1424, Charles III anoblit tous les habitants de Genevilla. En 1429, Jean II anoblit ceux d'Aoiz. En 1435, il concéda la «hidalguia» et l'exception d'impôts à cent dix maisons roturières de la terre d'Arberque. En 1440 tous les habitants de la Vallée de Baztan furent déclarés hidalgos à la suite d'un débat contradictoire (ejecutoria de hidalguia). En 1462, ce fut le tour de tous les habitants d'Aezcoa, etc.

Les gentilshommes de race se ressentaient dans leur fierté de cette extension démesurée de la noblesse et, dans le but d'introduire un distinctif et de se différencier des infançons de carta ils firent usage de blasons dont les armoiries originales pour chaque lignée devaient être celles du «Palacio de cabo de armeria», qui en était la souche. En outre, les hidalgos de race se firent confirmer dans leur noblesse par des lettres-patentes (Ejecutorias de hidalguia) qu'eux et leurs ancêtres avaient été et étaient «hombre fijosdalgo noble, y esento y de todo su origen y dependencia».

Dans les vallées, comme celle de Salazar où tous les habitants furent anoblis, les hidalgos anciens, «de origen y dependencia» obtinrent en 1603 qu'ils fussent seuls à porter dans leurs armes un loup couronné d'or tandis que les infançons par privilèges blasonneraient d'un loup non couronné.

Par la suite, la différence entre ces deux catégories de gentilshommes navarrais s'estompa et on finit par considérer nobles de race et d'extraction les propriétaires sans interruption pendant un siècle d'une terre réputée noble.

Elevés pendant des siècles dans l'idée d'une hiérarchie sociale, quelles furent les réactions des hidalgos navarrais ou des cadets de maisons nobles venus s'établir en Labourd où la noblesse bien que très réduite et dépourvue de ses anciens privilèges n'avait pas néanmoins totalement disparu? Allaient-ils rentrer dans le rang ou essayer de s'élever vers la classe supérieure? Il faut considérer d'abord, que les Navarrais, comme les autres Basques, avaient l'instinct inné de la liberté; ils ne concevaient point la noblesse comme un moyen d'asservir leurs semblables, mais, au contraire, comme celui de proclamer hautement leur qualité d'homme libre. En obtenant graduellement des anoblissement massifs de villes, de vallées et même de provinces entières, les Basques réussirent, en s'élevant au lieu de chercher l'égalité par le bas, à traiter sur le même pied les gentilshommes d'autres provinces ou d'autres pays où le système féodal n'avait pas évolué dans le même sens.

En Labourd où les Navarrais immigrés ne pouvaient d'emblée accéder à la noblesse française, ils cherchèrent à s'y agréger en créant un ordre particulier et parallèle: *l'Infançonage*. Cela leur fut d'autant plus facile que les gentilshommes labourdins ne jouissaient de privilèges exclusifs et qu'en outre ceux-ci étant privés du droit de siéger au biltzar, il ne leur était pas nécessaire de posséder, comme en Basse-Navarre, une maison noble donnant droit d'entrée aux Etats.

Il leur suffisait de «vivre noblement», c'est-à-dire d'être exempts de taille et d'autres charges roturières, de posséder

des fiefs, de jouir publiquement de la considération attachée à la noblesse, de servir dans l'armée, etc., enfin, d'avoir toutes les apparences du gentilhomme. Ils arrivèrent parfaitement à ce résultat comme nous le verrons par la lecture de l'extrait du «Registre des reconnaissances nouvelles de fiefs de Bayonne et Labourd» établi en 1505. Nous devons la copie de ce document à l'amabilité de Monsieur Louis Dassance d'Ustaritz.

Le premier pas était franchi; à cette époque, comme de nos jours, et suivant le Droit Romain, la prescription, l'usurpation même, par usage prolongé était un mode d'acquisition de la propriété; ainsi la possession paisible de la noblesse depuis un siècle fut considérée comme une preuve suffisante lors des grandes recherches du XVII<sup>e</sup> siècle. Déjà, par lettre du 3 juillet 1601 adressée aux Conseillers du Parlement de Bordeaux à propos des droits d'Axular à la cure de Sare. Henri IV déclara tous les Navarrais venus vivre en France, «être nos naturels sujets et tels tenus par nous» et estime «n'estre besoin de lettres de naturalité à nos sujets de Navarre pour demeurer et tenir bénéfice en France». Ainsi se trouvaient confirmés leurs droits dans le royaume de France et ce sera notre conclusion que les Navarrais nobles fixés dans le Pays de Labourd doivent être «tels tenus par nous».

Nous publions, ci-après, le document de 1505 sur l'infançonnage au Labourd, suivi d'une liste des Maisons qui au XVIII<sup>e</sup> siècle pouvaient être réputées infançonnes. Parmi ces dernières figurent des maisons franches labourdines auxquelles se sont rattachés des gentilshommes Haut-Navarrais au cours de jugements en confirmation de titres de noblesse (ejecutorias de hidalguía).

Papiers du Docteur Laborde.- Copie prêtée par M. Yturbide. Année 1505.

#### Document sur l'infançonnage du Pays de Labourd

«A Nosseigneurs des Comptes.

Supplie humblement Sébastien d'Aguerre, disant que pour justifier de l'estat et qualitez de ses ancêtres, iluy est besoin d'avoir estrait d'un registre de reconnaissances nouvelles des fiefs de Bayonne et Labourd, en la Séné chaussée de Lannes, estant et armoires de la Chambre Languedoc; lequel estrait le suppliant ne peut avoir sans votre permission. A considéré, Nosseigneurs, il vous plaira ordonnez ledit extrait être fait et délivré au suppliant pour lui servir et valloir ce que de raison. Et vous ferez bien signé. MAUFLE.

Soit fait l'extrait requis et paraphé par l'un de Conseillers auditeurs, pour iceluy veu être ordonné a ce que de raison. Fait ce XXX<sup>e</sup> jour d'âout 1666. Signé: de Poussemothe de Lestrille.

Et depuis, veu ledit extrait contenant six rooles paraphés par l'un des Conseillers auditeurs, la Chambre a ordonné iceluy être délivré au suppliant pour luy servir et valloir ce que de raison. Fait ce dernier jour d'âout mil six cent soixante-six. Signé de Poussemothe de Lestrille.

Extrait fait en la Chambre des comptes du Roy, notre Sire, en vertu de l'arrêt de nosseigneurs d'icelle estant au haut de la requête cy-dessus écrite du Registre des Reconnaissances nouvelles des fiefs de Bayonne et Labourt, en la Sénéchaussée des Lannes, faites en l'année mil cinq cent cinq suivant la Commission de Chambre du huitième jour d'octobre mil cinq cent quatre; le dit registre coté sur la couverture premier, étant ez armoires de la Chambre de Languedoc.

S'ensuit la déclaration des nouvelles reconnaissances des fiefs, cens y rentes deus au Roy notre Sire, chacune année, au pays et bailliage de Labourt à présent recouvrables tant à la Saint Michel, Noël, qu'aux jours et festes de Saint Jean apostre, par les possesseurs des maisons, vergers et terres au dict pays, fait par nous, Guillaume des Laduch, bachelier ez droitz, lieute-

nant général de Monsieur le Sénéchal de Lannes au siège de Bayonne, Menaut d'Arraitz, licencié ezlois, avocat du Roy en icelle Sénéchaussée; ayant en notre compagnie Maître Jean de Sort, Notaire royal et greffier de la dite Sénéchaussée au dit siège. Et icelle déclaration et nouvelle reconnaissance commençant à faire par chacun lieu, bourg et paroisse du dit bailliage le vingtième jour de novembre mil cinq cent cinq; et ce ensuivent la commission nous envoyée par nosseigneurs les gens des comptes du Roy, notre Sire, dessus en notre procès verbal insérée et procédâmes en forme et manière que s'ensuit».

(Suivent 75 maisons de Sare qui payent une rente au Roy, sans intérêt)

La communauté des habitants du lieu de *Saint-Jean-de-Luz* comme apert par leur bail payent deux litres dix sols ez pour le lieu d'*Accotz* avec ses pâturages et appartenances, mais eux ni leurs biens ne payent rien synon à l'église de Bayonne de toute ancienneté, par an 11 tz.

– S'ensuivent les noms de ceux quy se disent et nomment *Infançons* au pays et bailliage de Labourd, quy tiennent et possèdent leurs maisons et autres biens indifféremment, sans en faire aucuns fiefs devoirs, rente ou service au Roy; et la déclaration d'aucuns fiefs et chacun d'eux sont contribuables aux tailles et aydes du Roy, comme les autres ruraux, en la forme et manière qu'est contenu au procès verbal.

**Saint-Pee.**– Premièrement en la paroisse de Saint-Pée d'Ibarran Joannicot de Sorritole possède ladite, maison avec plusieurs biens (et ne paye pas aucun service parce qu'il se dit infançon).

Item Prend chacun an de fiefs sur la maison de Sarrosquy: Is.6.d. plus sur la maison Camiete: 4 sols.

Joannicot *Dolhagaray* possède ladite maison avec plusieurs autres biens et ne paye aucun fief au Roy ect. Parce qu'il se dit infançon.

Item prend chacun an de fief sur la maison Dihitsaguerre 7.s. 6. d. plus sur la maison Camiete 1. s. 3 deniers tz.

**Sare.**– En la paroisse de Sare.

La maison d'*Ivarsore* a plusieurs biens et ne paye aucun fiefs au Roy etc. Parce qu'il se dit infançon.

Item prend chacun an de fief sur la maison Alcoère 15 d. Sur la maison de Berroete 3. s. 6. d. Sur la maison de Hourboure 15 d. Sur la maison de Huaberry 2 s. qd. Sur la maison de Huguabore 2 s. bd. tz. La maison de Sogariague a plusieurs bien et ne paye aucun fief au Roy etc. parce qu'il se dit infançon.

**Larressore.**– En la paroisse de Larressore:

Joannes de *Locata Jaureguy* a plusieurs biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

La maison *Lhospitaua* a plusieurs biens et ne paye aucuns fiefs au Roy etc. parce qu'il se dit infançon.

La maison *Larramendy* a plusieurs biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

La maison *Alsuhalde* a plusieurs biens et ne paye aucun fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

**Cambo.**– En la paroisse de Cambo

Joannicot d'*Urdasquy* possède ladite maison et plusieurs autres biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon. Pedro *Dassance* possède ladite maison et ses appartenances pour laquelle il ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

<i>Joannicot de Ney</i>	id.	id.	id.
<i>Petry Durcudoy</i>	id.	id.	id.
<i>Joannicot de Jauretche</i>	id.	id.	id.
<i>Petry de Curutchague</i>	id.	id.	id.

*Petry d'Aguerrette* id. id. id.  
*Bernard de Donapetiry* id. id. id.

Item prend chacun an de fief sur la maison de Garachoury 12 d. tz. Sur la maison de Dugoana 2. s. Sur la maison de Guesse 12. d. sur la maison de Harostégui 4 s. 6 d.

*Joannicot de Lure* possède ladite maison et ses appartenances pour laquelle il ne pays aucun fief au Roy parce qu'il se dit infançon. Item prend chacun an de fiefs; sur la maison de Landalde 4 s. 6 d. plus sur la maison de Petry de Landastra 4 s. 6 d. Sur la maison de Lisserague 4 s. 6 d. Sur la maison Detchepare 4 s. 6 d.

**Ascain.**— En la paroisse d'Ascain

Miquelon d'Ithurbide possède la maison appelée la *Salle d'Ascain* avec plusieurs autres biens et ne paye aucun fief au Roy parce qu'il se dit infançon.

Aussi possède la maison de *Sortu Dirotsaguerria* avec ses appartenances et ne paye aucuns fiefs au Roy etc. parce qu'il se dit infançon. Item prend chacun an de fief sur la maison de Hiribarren 4 s. 6 d. Sur la maison Chimildeguy 5 s. Sur la maison Hirigoity 4 s. 6 d. Sur la maison Dolharanditz 4 s. 6 d. Sur la maison Darretche 8 s. tz. Sur la maison de Pierre Arnaut Ditarbis 1 sol, 6 deniers.

Sur la maison de *Jarragua* 7 s. 5 d. Sur la maison Haramburu 4s. tz. Sur la maison de Hirigoyen 7 s. de z. Sur la maison Duhart 7 s. d. Sur la maison Doyarart 4 s. tz. La maison *Darrotche* (Darrossa) a plusieurs biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

Martichi *Dissotsaguerre* possède ladite maison avec plusieurs autres biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

Item prend chacun an de fief: sur la maison avec Duhart 2 s. 5 d. Sur la maison Goyetche 5 s. Sur la maison Dasconaguerre 4 s. Sur la maison de Goldaraseguya 5 s. tz.

**Bidart.**— En la paroisse de Bidart:

Martin de *Harritsaguerre* possède ladite maison avec plusieurs autres biens et ne paye aucun fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon. Item prend chacun an de fief sur la maison appelée Dibarber 3 s. tz. Sur la maison Daguerrechipy 4 s. 6 d. Sur la maison de Tendebarratz 3 s.

**Itxassou.**— En la paroisse d'Itxassou:

La maison de *Larrondo* a plusieurs autres biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

Petry de *Soubelette* possède ladite maison avec plusieurs autres biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

**Mendionde.**— Joannitchoa de *Harriegui*:id.

*Saubat Duhalde*: id.

Bertrand de Chemendy (Cherrand ou Charren): id.

**Hasparren.**— En la paroisse d'Hasparren:

Petry *Dolhasso* possède ladite maison et plusieurs biens et ne paye aucuns fiefs au Roy parce qu'il se dit infançon.

Bertrand *Darcimisgaray*: id.

Miquelle *Daguerre*: id.

Pareillement la maison de *Bellet* (Belay) tient et possède plusieurs beaux biens et héritages en grande quantité en la paroisse de Biarritz et ne paye au Roy aucun fief et ne fait aucun service, comme les autres nobles du pays.

Semblablement, Laurent de Prat tient et possède la maison de Berriotz et ses appartenances avec plusieurs autres biens et héritages en très grand nombre et quantité. Toutes foyes ne paye

aucun fief au Roy, ne fait aucun service comme les autres nobles du pays en ban, arrièreban ny autrement. Et lève chacun an de fief, tant en la ville de Bayonne qu'en Labourt, plus de quarante livres.

Et enfin qu'à ce présent roole foy soit adjoutée en tous lieux, Nous Lieutenant dudit. l'avons signé de notre main, fait signer par ledit Darraintz avocat, de Laplaigne substitut du procureur, de Ségure comis de receveur et dudit de Sor greffier, e scelleur scel royal de la sénéchaussée à Bayonne en témoignage de vérité.

Signé (Laduche), lieutenant M. Darraintz, avocat, M. de Ségure, comis, Delaplaigne, substitut, et de Sort.

Le présent extrait contenant six rooles de moy paraphés a été colationné à l'original du dit registre, en vertu de l'arrêt de la Chambre étant au haut de la requête de l'autre part escripte par moy conseiller du Roy, auditeur ordinaire de ses comptes sous-signé le dernier jour d'août mil six cent soixante-six, signé David.

Collationné sur ladite copie. Ce fait rendu par le notaire garde-notes du Roy au Chatelet de Paris, soussignés, l'an mil six cent soixante six le premier jour de septembre. Signé: Sado et Dupuis.

Collationnée sur ladite copie. Ce fait par les notaires garde-notes du Roy au Chatelet de Paris, soussignés; l'an mil six cent soixante huit, le premier jour de juin. Ainsi signé:Ferret.

Collationné par nous, Ecuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, audiencier en la Chancellerie près le Parlement de Navarre, Larrezes.

Le présent extrait tout au long a été signifié avec la requête des demandeurs le 3 mars 1709.

## LISTES DES MAISONS REPUTEES INFANÇONNES AUX XVIII<sup>e</sup> SIECLE

**Saint-Pee.**— La maison Sorritole.

La maison *Olhagaraya*; qualifiée maison noble en 1739.

La maison *Gastambidea*. Porte l'inscription «Laurens de Hiriart et gracina de hirigoyen. Sire et Dame de la maison infançonne de Gastambidea»

La maison *Elsospea*: archives de M. Dufau.

**Sare.**— La maison *Ibarsorroa*: sentence exécutoire de noblesse à Pampelune, en 1606.

La maison *Sogarriegue*.

La maison *Soraindo*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune, en 1714. En 1622, Pierre de Sorhaide était seigneur de Beyrie près de Bayonne.

La maison *Ibarrola*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1751.

La maison *Haramburua*.

**Larressore.**— *Locate Jaureguy* (Jaureguia):

*Hospitales*.

*Larramendia*: sentence exécutoire de noblesse, à Pampelune en 1775 et 1777.

*Alsua Uhaldea*: Martin seigneur d'Uhaldea figure dans l'assemblée des gentilshommes réunis à Bayonne le 9 octobre 1513. Rattachée à la maison noble de Saint-Martin de Larressore.

*Harrieta*: Maison infançonne dépendant de la salle de Harrieta en Basse-Navarre.

**Cambo.**– *Ussia*.

*Urdazqui-Irigoiticoa*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1774.

*Azantza*.

*De Ney*.

*Urcudoya*.

*Jauretche*.

*Curutchague*.

*Aguerreta*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1774.

*Donapetiry*.

*Luroa*: Considérée noble en 1572.

*Garaicoechea*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1713.

**Ascaïn.**– *La Salle d'Ascaïn*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en faveur de Ascanio de Santiago-de-Leon (Caracas). Porté sur le rôle du ban et de l'arrière-ban en 1693.

*Issotsaguerrea*.

*Darrotche*.

**Bidart.**– *Haritsaguerrea*.

**Mouguerre.**– La Salle de Saint-Jean-le-Vieux. Figure sur l'état du ban et de l'arrière-ban en 1573.

**Itxassou.**– *Larrondo*: La pierre tombale de cette maison porte l'inscription: I. H. S. MA. Sépulture pour Martin de Larrondo et Françoise de S.Martin soniots: Sieur et Dame de la maison noble et Infançonne de Larronde, Ditzatou 1729.

*Soubelette*: La terre de ce nom était inscrite sur le rôle du ban et de l'arrière-ban en 1693 et 1771. Jean de Soubelette était qualifié noble en 1694.

*Berrueta*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1674 et 1774

*Zabaloa*.

**Mendionde.**– *Urruty*.

*Harriague*.

*Duhalde*.

*Echemendia*: Paroisse de Gréciette.

*Cherrand*: Charren ou Etchebarne.

*Iruin*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1557 d'Artaguiette d'Iron est cité écuyer à Mendiondo. Son fils Jean-Baptiste fut titré baron d'Aguerre de Hélette.

**Hasparren.**– *Dolhasso*.

*Darcimisgaray*.

*Aguerrea*: Figure sur les rôles d'imposition de la noblesse Labourdine de 1771 à 1776.

**Biarritz.**– Bellet (Belay).

**Ustaritz.**– *Berriotz*: Au XVII<sup>e</sup> siècle, cette maison infançonne appartenait aux de Lalande, seigneurs de Luc et de Berriotz. En 1771, Berriotz était déjà passé dans le domaine des seigneurs de Haitse.

*Beloquia*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1588.

*Larrea*: Archives de M. Dassance.

**Macaye.**– *Azios*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1676.

*Zururt*: Sentence exécutoire de noblesse à Pampelune en 1704.

**Villefranque.**– *Saint-Martin*: Le seigneur de Saint-Martin figure sur les rôles d'imposition des maisons nobles Labourdines de 1771 et 1776.

*Errebiola*: Archives de M. Dassance.

**Bardos.**– Sorhouet: Cette maison infançonne dépendait de la Salle de Sorhouet, d'Iroulégu en Basse-Navarre.

**Urcuit.**– *Souhy*: Cette maison ne figure ni dans les rôles du ban et de l'arrière-ban de 1556-1573-1693, ni dans celui des biens nobles du Labourd en 1776. Cependant, le seigneur de Souhy figure parmi les signataires du cahier des griefs de la noblesse Labourdine le 23 avril 1789 à Ustaritz.